

N° 7198<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant  
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(8.5.2018)

Par dépêche du 27 mars 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission du développement durable lors de sa réunion du 22 mars 2018.

\*

**EXAMEN DE L'AMENDEMENT**

Comme la loi du 26 janvier 2016 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques n'a pas supprimé la qualité d'officier de police du fonctionnaire concerné, le texte sous revue est superfétatoire et peut être supprimé.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

*Amendement unique portant sur l'article 2 initial (nouvel article unique)*

Suite à la suppression de l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet dans sa teneur initiale, l'intitulé complet de l'acte à modifier fait défaut dans le dispositif du projet de loi dans sa teneur telle qu'amendée par l'amendement parlementaire sous avis. Le Conseil d'État signale que ce dernier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter, même s'il a déjà été cité à l'intitulé.

Par ailleurs, le dernier alinéa dans le texte proposé est une disposition transitoire qui doit faire l'objet d'un article distinct ou être insérée dans un article regroupant d'autres mesures transitoires à la fin du dispositif de l'acte qu'il s'agit de modifier.

En outre, il y a lieu d'écrire « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité » et de fermer les guillemets après le texte de l'article *4quinquies-1* qu'il s'agit d'insérer dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

De ce qui précède, le texte du 27 mars 2018 devrait se lire comme suit :

« **Article 1<sup>er</sup>.** À la suite de l'article *4quinquies* de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, il est inséré un nouvel article *4quinquies-1*, libellé comme suit :

« Art. *4quinquies-1*. Un règlement grand-ducal [...] ».

**Article 2.** À l'article *17bis* de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, il est inséré un nouvel alinéa 2, libellé comme suit :

« Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises qui sont déjà assermentés comme officier de police judiciaire au moment de l'entrée en vigueur de la loi du ... (intitulé de la loi modificative) conservent leur qualité et ne doivent pas suivre la formation susmentionnée. » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 mai 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES